



Directives du mérite contheysan

Le Conseil municipal de Conthey

arrête :

Art. 1. But

Le mérite contheysan consiste à récompenser toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art et de la culture.

Art. 2. Type des mérites et distinctions

Il est créé dans ce but les mérites et distinctions suivants :

- a. le mérite sportif ;
- b. la distinction sportive ;
- c. le mérite culturel ;
- d. la distinction culturelle ;
- e. le mérite spécial ;
- f. le prix "coup de cœur".

Art. 3. Mérite sportif

Le mérite sportif est destiné à récompenser

- a. un club ou une société :
 - pour une participation à la finale d'une épreuve de coupe suisse;
 - pour un classement dans les trois premiers d'un championnat suisse;
 - pour une participation à un championnat d'Europe;
 - pour une participation à un championnat du monde;
- b. un sportif individuel :
 - pour un classement dans les trois premiers d'un championnat suisse ;
 - pour un classement dans les six premiers d'un championnat d'Europe ;
 - pour un classement dans les huit premiers d'un championnat du monde ;
 - pour une participation à des jeux olympiques.

Art. 4. Distinction sportive

La distinction sportive est attribuée

- a. à une personne ou une société qui s'est révélée sur le plan cantonal (au premier rang) ou romand (au premier rang) ou national (au quatrième et cinquième rang) lors de championnats organisés par les fédérations ou associations officielles ;
- b. à un sportif qui a été promu en équipe nationale.

Art. 5. Mérite culturel

Le mérite culturel est attribué

- a. à un club ou une société :
 - pour une participation à la finale d'une épreuve de coupe suisse;
 - pour un classement dans les trois premiers d'un championnat suisse;
 - pour une participation à un championnat d'Europe;
 - pour une participation à un championnat du monde.
- b. à une personne individuelle :
 - pour un classement dans les trois premiers d'un championnat suisse ;
 - pour un classement dans les six premiers d'un championnat d'Europe ;
 - pour un classement dans les huit premiers d'un championnat du monde.

Art. 6. Distinction culturelle

La distinction culturelle est attribuée à une personne ou une société qui s'est révélée sur le plan cantonal (au premier rang) ou romand (au premier rang) ou national (au quatrième et cinquième rang) lors de championnats organisés par les Fédérations ou Associations officielles.

Art. 7. Mérite spécial

Pour tout prix spécial, les critères seront déterminés par le Conseil municipal, au cas par cas, sur proposition de la Commission culturelle. Par principe, le mérite spécial récompense une carrière sportive ou culturelle exceptionnelle qui a participé au rayonnement de la Commune de Conthey.

Art. 8. Prix "coup de cœur"

Le Conseil municipal peut, sur proposition de la Commission, attribuer un prix "coup de cœur" à une personne ou un groupement qui s'est illustré de manière exceptionnelle dans le domaine sportif, culturel, social, scientifique ou économique, ou qui a grandement contribué au rayonnement de la Commune de Conthey.

Art. 9. Conditions

Les conditions suivantes sont fixées pour l'obtention des mérites et distinctions :

- a. L'année civile est prise en considération.
- b. Le prix est attribué au candidat domicilié dans la commune de Conthey.
- c. Le candidat doit être âgé au minimum de 10 ans.
- d. La société doit être inscrite dans la liste des sociétés contheysannes.

Art. 10. Proposition des candidatures

¹ Les candidatures doivent être proposées à la Commune de Conthey par le biais d'un formulaire officiel, disponible en tout temps aux citoyens auprès de l'administration communale. Ce formulaire doit être retourné au Service compétent dans le délai fixé chaque année.

² Un appel est lancé chaque année.

Art. 11. Choix

La Commission « Culture-Tourisme-Sport » examine les demandes et propose son choix au Conseil municipal, qui décide des attributions des mérites et distinctions.

Art. 12. Remise

La remise des mérites et distinctions aura lieu durant le 1^{er} semestre de l'année civile suivante.

Art. 13. Valeur des mérites et distinctions

La nature et la valeur des prix sont arrêtés par le Conseil municipal, sur proposition de la Commission « Culture-Tourisme-Sport ».

Art. 14. Organisation de la cérémonie

L'organisation de la cérémonie incombe à la Commission « Culture-Tourisme-Sport », avec la collaboration de l'Administration communale.

Art. 15. Frais d'organisation

La Municipalité prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par cette cérémonie.

Art. 16. Liste des lauréats-es

Le Service compétent tient à jour la liste des lauréats-es auxquels les mérites et distinctions sont attribuées.

Art. 17. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur pour le Mérite contheysan 2011.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 9 décembre 2010

Modification de l'art. 12 validée par le Conseil municipale en séance du 12 septembre 2013

Modification de l'art. 8 validée par le Conseil municipal en séance du 24.10.2013

Modification des art. 4 et 6 validée par le Conseil municipal en séance du 19.05.2015

Modification de l'art. 7 et ajout de l'article 8 validés par le Conseil municipal en séance du 25.02.2021

St-Séverin, le 1^{er} mars 2021

Le Président


Christophe Germanier

Le Secrétaire municipal


Hervé Roh